



Conseil d'administration de la Caisse des Ecoles du 19 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre, le Conseil d'administration de la Caisse des écoles dûment convoqué en date du 10 décembre, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Président de la Caisse des Ecoles

Président : Monsieur Ange MUSSO
Secrétaire de séance : Monsieur Cyril PERLES

Membres présents :

Monsieur Ange MUSSO -- Madame Josiane VERGOS - Madame Fanny REBUFFEL ---
Monsieur Cyril PERLES

Membres absents :

Mme Nathalie FEVRE - Madame L'Inspectrice de l'Education Nationale - Madame Florence SELON

1 - RELEVES DES DELIBERATIONS ET DECISIONS DU PRESIDENT

DELIBERATION N° 12/2024 : PARTICIPATION EMPLOYEUR : Protection Sociale Complémentaire - Partie Prévoyance - Fixation du montant de la participation

Monsieur le Président expose :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- Soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- Soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

La commune souhaite, à effet du 1^{er} juillet 2024, pour le risque prévoyance, verser une participation de 10 euros mensuel brut (proratisé au temps de travail) aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

Ceci étant exposé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'avis du comité social territorial du 17 juin 2024,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèrent à un produit labellisé,

ARTICLE 2 : De fixer le niveau de participation d'un montant unitaire mensuel brut de 10 € par agent au prorata du temps travaillé.

ARTICLE 3 : De dire que la dépense est inscrite au BP 2024 de la caisse des écoles ; chapitre 12.

Le conseil d'administration de la Caisse des Ecoles, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée

DELIBERATION N° 13/2024 : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Président expose :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

De plus, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire ne le permettent pas.

Aujourd'hui, il y a lieu de créer les emplois suivants :

1 emplois d'Agent Technique Polyvalent sur le grade d'Adjoint technique territorial - Filière TECHNIQUE

Ceci étant exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le tableau des effectifs actualisé joint en annexe,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des effectifs pour prendre en compte ces créations d'emploi,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CREER les emplois ci-dessus détaillés.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le tableau modifié des effectifs de la Commune tel que joint en annexe à la présente.

Le conseil d'administration de la Caisse des Ecoles, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée

2-QUESTIONS ORALES

Pas de questions orales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.

Le Président de la CAISSE DES ECOLES
Ange MUSSO



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Cyril PERLES

A large, stylized blue handwritten signature, likely of Cyril PERLES, written over a horizontal line.